

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT « LE GROUPE HTA-GUADELOUPE », SIS 15 RUE PERRINON, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ ATALLAH, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER LA MARCHÉ INTITULÉE « BOUJÉ SÉ SANTÉ AN FANMI » AVEC UN DÉPART DANS LE PARKING DE LA D.R.A.J.E.S. - BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, JUSQU'AU ROND-POINT DU CIMETIÈRE - AVENUE DU GOUVERNEUR LION, LE 1<sup>ER</sup> MARDI DE CHAQUE MOIS, DURANT TOUTE L'ANNÉE 2024, DE 19 HEURES 00 À 20 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 27 Septembre 2024, par laquelle le « **GROUPE HTA-GUADELOUPE** », sis 15 rue Perrinon à Basse-Terre, représenté par Monsieur André ATALLAH, le Président, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une marche intitulée « **BOUJÉ SÉ SANTÉ AN FANMI** » avec un départ dans le parking de la D.R.A.J.E.S. - boulevard du GÉNÉRAL DE GAULLE, jusqu'au rond-point du cimetière - Avenue du Gouverneur LION, le 1<sup>er</sup> Mardi de chaque mois, durant toute l'année 2024, de 19 heures 00 à 20 heures 30.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise le « **GROUPE HTA-GUADELOUPE** », à organiser une marche intitulée « **BOUJÉ SÉ SANTÉ AN FANMI** » avec un départ dans le parking de la D.R.A.J.E.S. - boulevard du GÉNÉRAL DE GAULLE, jusqu'au rond-point du cimetière - Avenue du Gouverneur LION, le 1<sup>er</sup> Mardi de chaque mois, durant toute l'année 2024, de 19 heures 00 à 20 heures 30, comme suit :

La circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :

### Plan de circulation du parcours « BOUJE SE SANTE AN FANMI »



#### Dispositions particulières :

Les véhicules circulant sur le Boulevard Gerty ARCHIMÈDE dans le sens de GOURBEYRE/BASSE-TERRE emprunteront la nationale N°3 Boulevard Félix ÉBOUÉ puis avenue Henri SIDAMBARUM pour se rendre sur la commune de BAILLIF ou SAINT-CLAUDE.

Les véhicules circulant sur le Boulevard du Général DE GAULLE dans le sens GOURBEYRE vers BASSE-TERRE au niveau du rond-point de Jeunesse et Sport emprunteront la rue Armand LIGNIÈRES pour se rendre au centre-ville.

Les véhicules circulant rue des CORSAIRES et désirant quitter le centre-ville par le pont du Saut Mouton emprunteront obligatoirement la rue Maurice MARIE-CLAIRE ou du cours NOLIVOS.

Les véhicules circulant sur l'avenue des Pères DOMINICAINS dans le sens BASSE-TERRE emprunteront la départementale N°26 route de BOLOGNE puis avenue Gaston FEUILLARD pour se rendre sur la commune de GOURBEYRE.

La circulation et le stationnement sont interdits à partir de **18 heures 45 jusqu'à 20 heures 45** sur le boulevard du Général DE GAULLE entre le rond-point Jeunesse et Sport et le rond-point du Cimetière. Cette portion de la circulation est réservée pour la pratique du sport (Marche, Course à pied, roller).

La circulation des vélos, scooters, trottinette à moteur est formellement interdits.

Des barrières de sécurité seront installées à ces deux rond-point par l'organisateur pour sécuriser les lieux.

Le Service Technique de la Ville mettra à la disposition de l'organisateur des panneaux d'affichage pour les arrêtés. Le parking Jeunesse et Sport est strictement réservé aux organisateurs et participants de cette manifestation.

**ARTICLE 2 :** Le « GROUPE HTA-GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** Le « GROUPE HTA-GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 OCT. 2024

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 01 OCT. 2024  
de sa publication et/ou de son affichage, le 01 OCT. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2024

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA